

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N° 2536

présenté par
M. Orphelin et M. François-Michel Lambert
à l'amendement n° 1572 de Mme Riotton

ARTICLE 2

Au début de l'alinéa 4, insérer les mots :

« lors de la promotion ou de l'exposition des équipements en vue de leur vente, ainsi qu' ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à garantir que l'indice de réparabilité soit affiché non seulement au moment de l'acte d'achat qui peut être interprété comme le passage en caisse ou le paiement en ligne, mais aussi en amont, lorsque le consommateur construit son choix entre différents produits. Pour cela l'indice devra être indiqué sur les publicités, dans les catalogues, dans les rayons en magasin ou encore sur les comparateurs de produits en ligne.

Cette précision s'inspire du cadre juridique applicable à l'étiquette énergie.